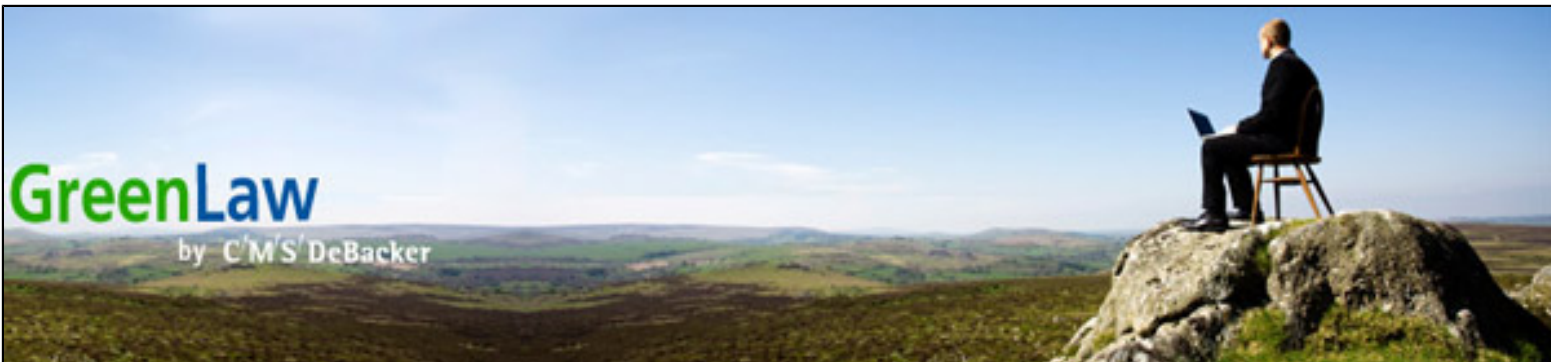


 Print this page

Please consider the environment before printing this page.



Editorial

La dernière édition de Greenlaw de cette année 2008 pose plus de questions qu'elle n'apporte de réponses : à l'heure où sont rédigées ces lignes, d'importantes discussions sont menées aux niveaux communautaire et mondial sur l'avenir de la lutte contre les changements climatiques, tandis que la perspective d'une récession économique sert, pour certains, de repoussoir aux politiques environnementales volontaristes et, constitue, pour d'autres, une occasion unique de repenser une certaine approche de l'économie.

Ces questions font l'objet de notre déjeuner-conférence du 11 décembre prochain, dans le cadre du cycle "Winds of Change" du cabinet CMS DeBacker consacré à la crise économique et financière, intitulé "Over the Horizon... Les enjeux énergétiques et environnementaux à l'épreuve du droit".

Vous pouvez vous inscrire sur notre site internet : winds-of-change.be

Nous vous fixons d'ores et déjà rendez-vous en 2009 et vous souhaitons d'excellentes fêtes de fin d'année.

Ivan-Serge Brouhns

Transport aérien : interdiction des « SAUTS DE PUCE »

Par son jugement du 26 novembre 2008, le Tribunal de première instance de Namur déboute de sa demande la compagnie aérienne Jet4You qui sollicitait la condamnation de la Région wallonne à lui payer une indemnité en raison de la « faute » qu'elle prétend avoir subi du fait de l'interdiction qui lui a été faite par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2006. Cet arrêté pris par le Ministre André Antoine, en sa qualité de ministre en charge de la politique aéroportuaire et de l'énergie, interdisait, dans le cadre d'un vol circulaire (Casablanca, Charleroi, Liège, Casablanca) les liaisons aériennes entre l'aéroport de Charleroi et de Liège.

La « faute » découlerait de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du traité bilatéral entre l'Etat marocain et l'Etat belge, de la violation des règles de compétences entre l'Etat fédéral et les Régions et du principe général de droit de proportionnalité.

Le Tribunal a estimé la demande recevable mais non fondée au motif qu'« à défaut par la demanderesse d'établir qu'elle aurait nécessairement eu pour la saison d'hiver 2006-2007, un rentabilité et des bénéfices supérieures à ce que lui a permis concrètement d'atteindre la solution de remplacement finalement adoptée par elle (et pour laquelle elle a bénéficié de facilités de la part des Autorités), il faut considérer que la réalité d'un dommage indemnisable est insuffisamment démontrée ; »

Luc Depré

Négociations climatiques : le mois de tous les dangers

La 14^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) se déroule du 1^{er} au 12 décembre à Poznan, en Pologne. Elle devrait aboutir à la définition du cadre de négociation de la Conférence de Copenhague (15^e Conférence des Parties) programmée en décembre 2009, et au terme de laquelle un nouveau Protocole à la CCNUCC devrait être conclu pour les années 2013 et suivantes (« post-Kyoto »).

Parallèlement, l'UE, tirée par la présidence française, tente d'aboutir à l'adoption du paquet « énergie-climat » (GreenLaw n°4). Comme annoncé, la négociation des nouvelles directives qui composent ce « paquet », et plus particulièrement la réforme du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« EU ETS ») se révèle particulièrement difficile, en raison de la pression exercée par les « nouveaux membres », emmenés par la Pologne, et qui craignent de payer un coût démesuré en raison de leurs structures industrielles et de leurs mix énergétiques à forte intensité carbone (infrastructures obsolètes et dépendance au charbon). Cerise sur le gâteau, la crise économique est venue ajouter de l'eau au moulin des opposants aux propositions de la Commission et du Parlement.

Les deux cycles de négociations, distincts sur le plan institutionnel (l'UE, d'une part, l'ONU, d'autre part) sont toutefois étroitement liés sur le plan politique. L'UE ayant pris les devants dans la lutte mondiale contre les émissions de GES, un échec de sa politique interne constituerait un signal négatif vers les autres pays, affaiblirait l'UE et risquerait d'affecter les négociations au sein de la Conférence des Parties.

La présidence française, qui a fait de l'adoption de cette réforme l'un de ses chevaux de bataille, est prête à d'importantes concessions pour obtenir un accord. Mais le Parlement européen n'entend pas sacrifier les ambitions du texte adopté en Commission de l'environnement (GreenLaw n° 10), et pourrait s'abstenir d'adopter un texte trop édulcoré. Le débat parlementaire est programmé ces 3 et 4 décembre et le Conseil environnement se réunit les 4 et 5 décembre. Dans la foulée, le président Sarkozy se rendra en Pologne le 6 décembre, avec dans sa hotte les ultimes concessions de la présidence et l'espoir de parvenir à un accord.

Le Conseil énergie des 8 et 9 décembre sera également largement dominé par ces questions, qui culmineront au sommet de Bruxelles des 11 et 12 décembre. Les conclusions en seront discutées en dialogue institutionnel et le Parlement procèdera au vote en séance plénière le 17 décembre. Nous reviendrons de manière détaillée sur l'issue de ce mois de décembre particulièrement chargé. Le lecteur intéressé ne manquera pas de suivre les débats au jour le jour (www.euractiv.com).

Ivan-Serge Brouhns

La Commission propose d'améliorer l'application du droit de l'environnement

Au fil des dernières années, le droit communautaire de l'environnement a connu un développement important, tant sur le plan quantitatif (domaines concernés, champ d'application territorial) que sur le plan qualitatif (degré de précision des réglementations, jurisprudence). Ce phénomène s'accompagne de difficultés croissantes dans le respect et la mise en œuvre de ces règles, notamment :

- une transposition tardive et insatisfaisante du droit communautaire ;
- une mauvaise compréhension du droit communautaire par les administrations nationales et régionales ;
- un manque de capacités administratives ;
- une faiblesse des mesures d'exécution et des pratiques aux niveaux national et régional ;
- un sous-investissement ou un retard d'investissement dans les infrastructures nécessaires pour réduire la pollution.

Dans une récente communication, la Commission propose une stratégie fondée sur quatre grands axes :

- prévention des infractions. La communication souligne que les Fonds communautaires peuvent aider les États membres à appliquer correctement la législation, en leur permettant de réaliser les grands investissements nécessaires, pour moderniser les approvisionnements en eau, par exemple. Les «tableaux de bord» comparatifs qui montrent la façon dont les États membres s'acquittent de certaines tâches peuvent également inciter à redoubler d'efforts.
- collaboration avec les États membres pour résoudre les problèmes mis en évidence par les citoyens et les ONG. Cette collaboration se traduit notamment par une surveillance et un renforcement de l'application des « droits environnementaux ».
- contrôle de l'application plus stratégique et plus intensif.
- dialogue avec le Parlement européen.

Il est intéressant de souligner que la Commission propose une stratégie essentiellement fondée sur la mise en relation des différents niveaux de pouvoir (nationaux, associatifs, communautaires).

<http://ec.europa.eu/environment/legal/law/index.htm>

Ivan-Serge Brouhns

Vers une directive-cadre pour la protection des sols ?

L'on se rappellera qu'en 2006, la Commission européenne a proposé un projet de directive-cadre pour la protection des sols (COM(2006)232 final). Ce projet avait été rejeté une première fois en décembre 2007 par l'Allemagne, l'Autriche, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, en raison du surcoût que pourrait engendrer la dépollution systématique proposée par la Commission et en raison de la trop forte remise en cause de leur politique nationale par celle-ci.

Un nouveau projet de directive-cadre est à présent proposé par la France, après avoir été remanié par ses soins. Ce nouveau texte se présente comme étant moins contraignant pour les Etats membres que ne l'était le projet initial de la Commission. En effet, le nouveau texte exclut par exemple les centres de stockage de déchets et les décharges autorisées du champ d'application de la directive. Par ailleurs, en ce qui concerne l'obligation de mettre en place des mesures adéquates pour la restauration des sols, le nouveau projet laisse aux Etats membres le soin de décider eux-mêmes les zones où ce programme de mesures sera nécessaire.

Avec cette nouvelle version, la France espère bien récolter l'assentiment de tous les Etats membres et ce afin de pouvoir disposer, au niveau européen, d'un véritable cadre pour la gestion des sols, qui, dans certaines régions de l'Union, se dégradent de plus en plus rapidement chaque année.

Anne-Stéphanie Renson

La Commission fait un pas vers les marchés publics de véhicules propres

Le 22 octobre 2008, le Parlement européen a adopté une proposition de directive de la Commission visant à encourager, par des procédures de marchés publics, la commercialisation à grande échelle de véhicules propres et économes en énergie.

L'objectif du texte est de réduire la consommation de carburant des véhicules routiers, ainsi que leurs émissions de CO2 et de polluants.

La proposition de directive est particulièrement novatrice en ce qu'elle prévoit que les marchés publics de véhicules seront attribués - pour la première fois - sur la base de critères relatifs à la consommation d'énergie et aux d'émissions de CO2 et de polluants.

Sont visées par le texte, les autorités et les entreprises publiques ainsi que les entreprises qui exploitent des services publics de transport de passagers. La décision d'achat sera donc prise en tenant compte, non seulement du prix du véhicule, mais aussi des effets qu'il aura sur l'environnement tout au long de sa durée de vie. Une grande liberté est laissée aux autorités locales en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre. Les Etats membres, d'accord sur cette proposition, devraient prochainement l'adopter.

Les effets de la directive devraient, à terme, dépasser largement son champ d'application immédiat. Les marchés publics ont en effet une grande visibilité et peuvent influencer les décisions des entreprises et du secteur privé. La directive devrait donc permettre une commercialisation plus rapide et plus large de véhicules propres et économes en énergie et, grâce aux économies d'échelle, une réduction de leurs coûts. Il en résultera donc une amélioration du rendement énergétique du parc de véhicules en Europe ainsi qu'une réduction de ses émissions de CO2 et de polluants.

Sébastien Engelen

Un Livre vert sur les biodéchets

La Commission européenne a publié, ce 3 décembre, un Livre vert sur la gestion des biodéchets dans l'UE. Ce document donne un aperçu des méthodes actuelles de gestion des biodéchets dans l'Union européenne et examine les avantages et les inconvénients qu'elles présentent, en prenant en considération les aspects environnementaux, économiques et sociaux.

Le document examine également les effets de la réglementation existante. La gestion des biodéchets fait déjà l'objet d'un grand nombre de mesures législatives européennes et nationales, telles que l'obligation de détourner les biodéchets des décharges (directive concernant la mise en décharge des déchets), l'incitation au recyclage (nouvelle directive-cadre relative aux déchets), à l'incinération et au compostage (directive sur l'incinération des déchets, directive IPPC et règlement relatif aux sous-produits animaux), ainsi que les normes et exigences relatives aux produits (règlement concernant l'agriculture biologique, exigences relatives au label écologique communautaire pour le compost, normes nationales). La Commission examine également des mesures supplémentaires, dont des critères de «fin de la qualité de déchet» pour le compost, ainsi que des lignes directrices pour la gestion des biodéchets.

Le Livre vert examine également la nécessité d'adopter une nouvelle réglementation qui contribuerait à orienter davantage de biodéchets vers le recyclage et la valorisation énergétique. Le document a pour objet de stimuler un débat entre les parties intéressées et d'aider la Commission à déterminer si de nouvelles mesures sont nécessaires à l'échelle de l'UE. La prochaine étape consistera en une analyse d'impact d'une éventuelle proposition législative, qui sera réalisée en 2009. Si elle devait se révéler justifiée, la proposition législative pourrait être adoptée en 2010.

Toutes les parties intéressées, y compris le grand public, sont invitées à faire part de leurs observations. La consultation est ouverte jusqu'au 15 mars 2009.

<http://ec.europa.eu/environment/waste/compost/index.htm>

Ivan-Serge Brouhns

Nouvelle ordonnance bruxelloise relative à la responsabilité environnementale

La Région de Bruxelles-Capitale a adopté une nouvelle ordonnance en date du 13 novembre 2008 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Il convient dès lors d'informer nos lecteurs des principales nouveautés introduites par celle-ci.

Principe du pollueur-payeur

Cette ordonnance transpose la directive européenne 2004/35/CEE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale. Cette directive vise à organiser la prévention et la réparation de certains dommages écologiques. La directive se veut une concrétisation du principe du « pollueur-payeur ». Pour rappel, l'objectif du principe du « pollueur-payeur » est, au sens large, d'imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre.

Cela signifie dès lors qu'en Région bruxelloise, l'exploitant dont l'activité a causé un dommage environnemental ou une menace imminente d'un tel dommage est tenu pour financièrement responsable. Notons que l'ordonnance définit de manière large la notion d'exploitant, dans la mesure où elle vise « toute personne physique ou morale, privée ou publique, qui exerce ou contrôle une activité professionnelle ou qui a reçu par délégation un pouvoir économique important sur le fonctionnement technique, y compris le titulaire d'un permis ou d'une autorisation pour une telle activité, ou la personne faisant enregistrer ou notifiant une telle activité » (article 3, 7°).

L'ordonnance adopte également une vision large de l'activité, définie comme étant « celle exercée dans le cadre d'une activité économique, d'une affaire ou d'une entreprise, indépendamment de son caractère privé ou public, lucratif ou non lucratif » (article 3, 8°). Il convient de voir qu'en cas d'intervention de l'autorité compétente, celle-ci est habilitée, notamment par le biais d'une caution ou d'autres garanties à définir, recouvrer auprès de l'exploitant le coût des mesures qu'elle aura elle-même exécutées. L'action en recouvrement devra toutefois être intentée dans les cinq années suivant la mesure ou l'identification du responsable.

Remarquons que lorsque plusieurs exploitants sont co-responsables d'un même dommage, l'ordonnance opte pour le caractère solidaire de la responsabilité, dans un souci d'efficacité, de protection de la « victime » et afin d'éviter les difficultés inhérentes à une répartition des responsabilités.

Autorité compétente

Conformément à l'article 11-1 de la directive, l'ordonnance habilite le Gouvernement à désigner l'autorité compétente, tenue de veiller au respect par l'exploitant de ses obligations en matière de prévention ou de réparation, de décider des mesures nécessaires, et, le cas échéant, de se substituer à lui (article 7). Il est probable que le Gouvernement choisisse de désigner l'IBGE à cet effet.

Régimes de responsabilité

L'ordonnance met en place un double régime de responsabilité. Celui-ci diffère en effet selon que le dommage environnemental est causé par l'une des activités professionnelles énumérées à l'annexe II ou pour toute autre activité professionnelle. L'ordonnance prévoit ainsi :

- un régime de responsabilité objective pour des activités dangereuses mentionnées à l'annexe III de l'ordonnance (à savoir installations IPPC, opérations de gestion des déchets, transport de marchandises dangereuses, etc.). Ce régime est un régime « sans faute », s'applique à tous les dommages environnementaux tels que définis ci-dessous et ne concerne que les activités jugées dangereuses ;

- un régime de responsabilité pour faute ou négligence pour les autres activités, limité aux seuls dommages aux espèces et habitats naturels protégés. Ce régime est un régime de responsabilité délictuelle, ne s'applique qu'aux dommages aux espèces et habitats protégés et concerne les activités non-jugées dangereuses.

Dompage environnemental

L'ordonnance n'entend viser que le dommage environnemental comme tel (aussi appelé 'préjudice écologique pur'). Seuls sont toutefois visés les dommages affectant les espèces et habitats naturels, les eaux et les sols.

L'annexe I de la nouvelle ordonnance transpose l'annexe I de la directive, relative aux critères d'évaluation de l'étendue des dommages environnementaux causés aux espèces et habitats naturels protégés qui doivent être suivi par les autorités compétentes. Elle précise également les critères d'évaluation de l'étendue des dommages aux eaux et aux sols.

L'annexe II de la nouvelle ordonnance transpose quant à elle la seconde annexe de la directive pour fixer un cadre commun à appliquer pour choisir les mesures les plus appropriées afin d'assurer la réparation des dommages environnementaux. En ce qui concerne les dommages aux eaux et aux espèces et habitats protégés, le principe est celui de la remise en état initial de l'environnement. Pour les dommages affectant les sols, le principe est par contre celui de la suppression des risques graves d'incidence négative pour la santé humaine.

Exclusions

La nouvelle ordonnance prévoit certaines circonstances dans lesquelles le système décrit ci-dessus ne vient pas à s'appliquer (article 6). Il en va ainsi lorsque le dommage environnemental résulte d'un cas de force majeure (catastrophes naturelles, guerre,...) ou lorsqu'il relève déjà du champ d'application de l'une des conventions internationales en matière de responsabilité énumérées par l'ordonnance (transport des substances dangereuses, pollution par les hydrocarbures et activités nucléaires). La nouvelle ordonnance ne s'appliquera pas non plus en cas de dommages environnementaux causés par une pollution à caractère diffus, lorsqu'il est impossible d'établir un lien causal entre les dommages et les activités exercées par les exploitants. Enfin, la nouvelle ordonnance ne sera pas d'application en cas de dommages causés par une émission, un événement ou un incident survenu avant le 30 avril 2007, ou après cette date lorsqu'ils résultent d'une activité exercée et menée à son terme avant le 30 avril 2007, ou encore lorsque plus de 30 ans se sont écoulés depuis l'évènement.

Demande d'action

En vertu de l'article 14 de l'ordonnance, toute personne physique ou morale « intéressée », c'est-à-dire touchée ou risquant d'être touchée par le dommage environnemental, est autorisée à demander à l'autorité compétente de prendre les mesures prescrites par l'ordonnance. Une présomption d'intérêt est reconnu explicitement dans le chef des asbl oeuvrant en faveur de la protection de l'environnement et existant avant

la survenance du dommage environnemental ou de la menace imminente du dommage. Nous soulignons le fait que ce droit de saisine n'est pas limité aux cas où le dommage est déjà survenu, mais est également ouvert aux cas de menace imminente de dommage, dans un souci de prévenir le dommage plutôt que de le réparer. En effet, mieux vaut que l'autorité compétente soit avertie le plus tôt possible des dommages qui s'annoncent, afin d'être en mesure de prendre l'ensemble des interventions préventives qui s'avèreraient nécessaires.

Recours

La nouvelle ordonnance désigne le Collège de l'Environnement comme instance de recours contre les décisions, y compris celles d'agir ou de ne pas agir de l'autorité compétente. Un recours d'appel peut être introduit devant le Gouvernement à l'encontre des décisions du Collège de l'Environnement (article 15).

Dispositions finales et entrée en vigueur

Selon le principe *lex specialis derogat generali*, nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que la nouvelle ordonnance ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption de législations plus strictes portant sur les matières relevant de son champ d'application.

La nouvelle ordonnance est entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à savoir le 14 novembre 2008.

Anne-Stéphanie Renson

CMS DeBacker, Chaussée de La Hulpe / Terhulpesteenweg 178, 1170 Brussels, Belgium

T +32 2 743 69 00 – F +32 2 743 69 01

CMS DeBacker, Amerikalei 92, 2000 Antwerp, Belgium

T +32 3 206 01 40 – F +32 3 206 01 50

CMS DeBacker is a member of [CMS](#), the organisation of major European law firms providing businesses with legal and tax services across Europe and beyond.

CMS member firms: CMS Adonnino Ascoli & Cavasola Scamoni, CMS Albiñana & Suárez de Lezo, CMS Bureau Francis Lefebvre, CMS Cameron McKenna, CMS DeBacker, CMS Derks Star Busmann, CMS von Erlach Henrici, CMS Hasche Sigle, CMS Reich-Rohrwig Hainz

The information contained in this Newsletter does not constitute legal advice.

Privacy statement

Any personal data collected via this website will be processed by CMS DeBacker in accordance with applicable data protection legislation. No personal data will be communicated to third parties.

Wish to unsubscribe [click here](#).